

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Gestion économique du domaine public

N° CN-2022-2804

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

ARRÊTÉ PORTANT
TRANSFERT DU MARCHÉ DES ROMAINS,
NEUTRALISATION DU STATIONNEMENT
ET DE L'INTERDICTION DE CIRCULATION
LE MARDI 29 NOVEMBRE 2022
AVENUE DU STAND

ANNULATION DU MARCHÉ DES ROMAINS
LE MARDI 06 DÉCEMBRE 2022

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212.1 et suivants,
VU le Code de la route notamment l'article R417-10 et l'article L325-1,
VU le règlement des marchés n° 2013-0446 du 15/03/2013,
VU l'arrêté n°D CN-2022-2728 du 10 novembre 2022 portant réglementation de la Fête Foraine de la Saint-André 2022 sur la place des Romains du 22 novembre au 13 décembre 2022,
VU la délibération n°D CN. 2022-58 du 31 janvier 2022 portant actualisation des tarifs pour l'année 2022 et notamment fixant le montant des droits de place,

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'installation des commerçants non sédentaires à l'occasion du déplacement du marché de plein air du mardi 29 novembre 2022,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre diverses mesures réglementaires pour permettre le bon déroulement du marché,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le marché de plein air du mardi 29 novembre 2022 sur la place des Romains est déplacé à l'occasion de la Fête Foraine.

Le marché de plein air du mardi 06 décembre 2022 est annulé en raison de la foire Saint-André.

ARTICLE 2

Le mardi 29 novembre 2022, les commerçants non sédentaires qui fréquentent ordinairement le marché de la place des Romains, seront installés, à titre exceptionnel, sur les lieux suivants :

avenue du Stand, dans la partie comprise entre le rond-point du boulevard Decoux / avenue de Cran et l'entrée du parking EDF situé face au 9 bis avenue du Stand

la contre-allée de l'avenue du Stand réservée au stationnement entre le rond-point du boulevard Decoux / avenue de Cran et la rue Cécile Vogt Mugnier

les alimentaires seront installés sur les emplacements habituels autour de la place des Romains côté avenue du Stand.

Le marché pourra être resserré en cas de mauvais temps.

ARTICLE 3 : Stationnement

Du lundi 28 novembre 2022 à partir de 18h00 au mardi 29 novembre 2022 – 20h00 après le nettoyage du marché, le stationnement sera interdit dans les rues suivantes :

avenue du Stand, dans la partie comprise entre le rond-point du boulevard Decoux / avenue de Cran et l'entrée du parking EDF situé face au 13 avenue du Stand

la contre-allée de l'avenue du Stand réservée au stationnement entre le rond-point du boulevard Decoux / avenue de Cran et la rue Cécile Vogt Mugnier.

Les véhicules des riverains stationnant sur les emplacements privés pourront sortir en empruntant les rues neutralisées jusqu'à 06h00. Ils ne pourront, en aucun cas, y pénétrer avant 20h00 le mardi 29 novembre 2022. Les véhicules en stationnement gênant seront mis en fourrière.

Toutes les voies donnant accès sur l'avenue du Stand seront « voies sans issue » pendant la période d'interdiction.

ARTICLE 4 : Circulation

La circulation de tous véhicules sera interdite sauf pour les commerçants non sédentaires autorisés, sur les lieux précisés à l'article 2, le mardi 29 novembre 2022 de 05h00 à 20h00.

ARTICLE 5

Chaque commerçant non sédentaire se verra attribuer son emplacement selon son ordre d'arrivée sur le lieu du marché sans tenir compte de l'ancienneté.

ARTICLE 6

L'installation des commerçants non sédentaires sera effectuée par les agents de la direction Gestion Economique du Domaine Public à partir de 7 h.

Les étalages seront disposés en partie sur le trottoir et en partie sur la chaussée. En tout état de cause, un couloir de circulation de 4 m de largeur devra être libre, en permanence, entre les étalages, pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours ou d'urgence (pompiers, ambulances, ERDF, Police).

Sur la contre-allée de l'avenue du Stand, l'installation des CNS s'effectuera sur les places de stationnement.

Afin de sécuriser le marché, des véhicules des CNS seront installés en travers de la chaussée en complément des barrières Vauban au niveau du rond-point du boulevard Decoux et au niveau de l'entrée / sortie du parking EDF.

ARTICLE 7

Toutes les entrées de magasins, d'immeubles, de parkings et de garages devront être dégagées.

ARTICLE 8

Le stationnement des camions des commerçants non sédentaires ne pourra être toléré derrière les étalages qu'à la condition que l'installation ne déborde pas sur le couloir de sécurité précisé à l'article 6, et que les dispositions de l'article 7 soient respectées.

ARTICLE 9

Toute la circulation automobile sera déviée par la rue Cécile Vogt Mugnier, l'avenue des Romains, et l'avenue de Genève.

Au rond-point du boulevard Decoux, la circulation automobile sera déviée sur l'avenue de Cran.

ARTICLE 10

L'ensemble des dispositions prévues au présent arrêté s'appliquera exclusivement pour le mardi 29 novembre 2022.

Dès le mardi 13 décembre 2022, le marché se réinstallera sur la place des Romains et se déroulera dans les conditions habituelles.

ARTICLE 11

Une signalisation « route barrée » sera mise en place de part et d'autre de l'avenue du Stand dans sa portion citée à l'article 9.

ARTICLE 12

Une pré-signalisation prescrivant ces mesures sera mise en place par le service de la Police Municipale. Les dispositions modificatives de circulation et du stationnement feront l'objet d'une matérialisation.

ARTICLE 13

Les barrières Vauban et matériels mis à disposition par la Ville pour assurer la neutralisation du stationnement et de la circulation de cette manifestation, seront installées par la Police Municipale à la date et aux horaires prévus dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 14

Les services de police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 15

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'ANNECY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou

- à compter de la réponse de la Ville d'ANNECY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

ARTICLE 16

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central d'Annecy ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale.
